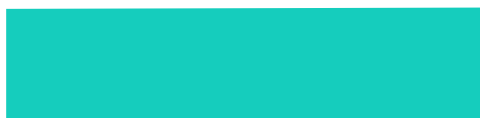


DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE



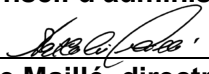
CONSEIL
DES ARTS
DE MONTRÉAL

Objet : Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration

Date initiale : 8 septembre 2025

Approuvée par : Conseil d'administration

Date approuvée : 8 septembre 2025

**Signée par : 
Nathalie Maille, directrice générale**

Entrée en vigueur : 8 septembre 2025

1. CONTEXTE

En tant que leader et catalyseur de l'écosystème des milieux artistiques montréalais, le Conseil des arts de Montréal (ci-après, le Conseil) a le devoir de contribuer à la protection, à la promotion et au rayonnement de la langue française dans la grande région métropolitaine, ainsi qu'à l'extérieur de celle-ci.

Entrée en vigueur le 1er juin 2023, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (la Loi) vient modifier la Charte de la langue française, adoptée en 1977, afin d'assurer la vitalité et la pérennité de la langue française au Québec. La Loi comprend quatre grands objectifs :

- Consacrer le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec ;
- Renforcer le statut du français au Québec, dans toutes les sphères de la société ;
- Assurer l'exemplarité de l'État en matière d'utilisation du français ;
- Aménager une gouvernance linguistique à la fois neutre et forte.

En adoptant la présente directive, le Conseil franchit une étape importante, assumant pleinement son devoir d'exemplarité à titre d'organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État (PLE).

2. VISION : UNE LANGUE RASSEMBLEUSE

À titre de métropole cosmopolite et inclusive, reconnue pour sa vitalité culturelle et économique, Montréal promeut une approche valorisant la diversité sous toutes ses formes, tout en célébrant le caractère rassembleur de la langue française, socle commun de son identité unique et vecteur de cohésion au sein de l'espace public.

Fidèle à cette vision, le Conseil, organisme ayant pour mission de repérer, d'accompagner, de soutenir et de reconnaître la création, la production et la diffusion artistiques professionnelles, transpose ces mêmes principes dans son secteur.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à l'ensemble du Conseil des arts de Montréal.

4. PRINCIPE D'EXEMPLARITÉ

L'idée d'exemplarité réfère à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue. Tout comme à la Ville de Montréal, elle s'exprime au Conseil dans les communications orales et écrites avec les personnes physiques.

Le principe général d'exemplarité veut que toute communication émise par une direction soit exclusivement en français. Ainsi, le français doit être la norme dans toutes les relations que le Conseil entretient avec les personnes, les entreprises et les gouvernements, entre autres en ce qui a trait aux :

- Prestations de services ;
- Communications écrites et orales ;
- Relations contractuelles ;
- Subventions.

4.1. STATUT PARTICULIER : ARRONDISSEMENT ET MUNICIPALITÉS DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL BÉNÉFICIAIRE D'UN STATUT BILINGUE

Le Conseil dessert le territoire de l'Agglomération de Montréal, qui comprend un arrondissement et des municipalités bénéficiant d'un statut bilingue. Le Conseil reconnaît leurs particularités linguistiques et adapte ses communications en conséquence.

5. ENGAGEMENT DU CONSEIL

Le Conseil s'engage à promouvoir, à faire rayonner, à utiliser et à protéger le français dans les situations prévues à la Charte.

6. UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Dans les cas exceptionnels prévus à la Charte et si la présente directive le permet, le Conseil peut utiliser une autre langue que le français.

Avant de recourir à une autre langue, le Conseil s'assure de se trouver dans une situation où l'usage d'une langue autre que le français est permis.

L'emploi d'une autre langue ne doit jamais devenir systématique. Même lorsque le Conseil dispose de la faculté d'employer une autre langue, il doit privilégier le français.

6.1 Exceptions

Dans la Charte, il existe des exceptions permettant à un organisme comme le Conseil des arts de Montréal de déroger du principe d'exemplarité et d'utiliser une autre langue. Ces exceptions peuvent concerner des personnes physiques ou des situations particulières.

Les personnes physiques visées par les exceptions sont :

- Les personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la Charte de la langue française ;
- Les personnes issues des communautés autochtones ou des Premières Nations ;
- Les personnes immigrantes au Québec depuis moins de six mois.

Situations particulières permettant de déroger du principe d'exemplarité :

- La santé l'exige ;
- La sécurité publique l'exige ;
- Les principes de justice naturelle l'exigent.

6.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Si le Conseil constate, après vérification, qu'elle n'est pas dans une situation où la présente directive lui accorde la faculté d'utiliser une autre langue, elle utilise exclusivement le français.

7. RECOURS AUX EXCEPTIONS

Par souci d'efficacité et d'agilité, le Conseil souhaite se prévaloir, tout comme le fait la Ville de Montréal, de l'ensemble des exceptions prévues à la Charte de la langue française et aux règlements d'application, en cas de besoin et si la situation l'exige.

8. DIFFUSION

Conformément à la Charte, la présente directive est rendue publique par le Conseil des arts de Montréal.

9. RÉVISION

Conformément à la Charte, la présente directive fera l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans.

Annexe A

Situations autorisant l'usage d'une autre langue que le français

1. COMMUNICATIONS

Le Conseil peut communiquer dans une autre langue avec une personne morale quand :

- La communication s'adresse exclusivement à un siège ou établissement situé hors Québec ;
- L'organisation est exemptée selon l'article 95 de la Charte (selon les droits et bénéfices prévus dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois) ;
- L'organisation offre exclusivement des services en territoire autochtone (réserves, terres de l'article 97).

Le Conseil peut utiliser une autre langue lorsque :

- La santé, la sécurité publique ou la justice naturelle l'exige ;
- Il communique avec des personnes admissibles à l'enseignement en anglais ;
- Il s'adresse à des personnes immigrantes au Québec depuis moins de six mois ;
- Il communique avec des conseils de bande, ou des personnes issues des communautés autochtones ou des Premières Nations.

2. DEMANDES DE SUBVENTION

Toutes les demandes de subvention déposées au Conseil doivent être rédigées en français. Les questions du formulaire sont exclusivement en français.

Une exception s'applique aux personnes ou groupes suivants, qui peuvent déposer une demande en anglais :

- a) les personnes et organismes issus des communautés autochtones ou des Premières Nations ;
- b) les personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais ;
- c) les personnes immigrantes au Québec depuis moins de six mois ;
- d) les collectifs pour lesquels la personne responsable du dossier correspond à l'un des critères ci-dessus.

3. CONTRATS

Les contrats conclus par le Conseil et les écrits qui s'y rattachent sont rédigés en français.

Le Conseil peut joindre à ses contrats une version dans une autre langue que le français dans les cas suivants :

Partenaires internationaux

- Appels d'offres pour attirer des entreprises étrangères sans établissement québécois ;
- Échanges avec le siège étranger d'une entreprise québécoise ;
- Contrats proposés par une société mère située hors Québec ;
- Projets de recherche impliquant des partenaires hors Québec ;
- Contrats avec des résident·e·s étranger·ère·s ;
- Contrats avec des organisations dont le siège est dans un État non francophone.

Documents spécialisés

- Documents d'assurance, financiers, techniques ou scientifiques produits par des tiers et inexistantes en français ;

- Licences de technologies informatiques non disponibles en français.

Exemptions particulières

- Organisations exemptées selon l'article 95 de la Charte ;
- Services en territoire autochtone (réserves, terres visées à l'article 97 de la Charte).

Autres situations

- Situations où se procurer le produit ou service en français serait impossible ou déraisonnablement coûteux ;
- Baux avec des personnes physiques autorisées à utiliser une autre langue.

Les contrats uniquement en langue étrangère ne sont autorisés que lorsque le Conseil contracte à l'extérieur du Québec.

4. AFFICHAGE

Le Conseil peut afficher en français et dans une autre langue quand la santé ou la sécurité publique l'exige.

5. PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS

Le Conseil s'assure que tous les produits qu'il achète portent des inscriptions en français.

Le Conseil peut accepter des inscriptions dans une autre langue uniquement s'il est impossible de se procurer le produit (ou un équivalent conforme) avec un étiquetage français dans les délais requis et à un coût raisonnable.

Le Conseil s'assure que les services obtenus d'une personne morale ou d'une entreprise soient fournis en français. S'ils ne peuvent être fournis en français, les seuls services pouvant être offerts dans une autre langue sont ceux qui ne sont pas destinés au public.

6. RELATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil peut utiliser une autre langue pour :

- Entretenir des relations à l'extérieur du Québec ;
- Communiquer avec des organismes publics étrangers non francophones ;
- Transmettre des documents destinés à un usage hors Québec ;
- Se conformer aux lois ou pratiques d'un autre État ;
- Communiquer avec des médias diffusant en langue étrangère.

Dans les cas d'ententes internationales, une version dans une autre langue que le français peut être annexée à la version française.

Procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations du Conseil des arts de Montréal en vertu de la Charte de la langue française

1. CONTEXTE

La Charte de la langue française exige que le Conseil, à titre d'organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État, adopte une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles il est tenu.

Chaque année, un rapport doit être transmis au ou à la ministre de la Langue française, qui fournit notamment le nombre de plaintes reçues et traitées.

2. OBJET DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à garantir un traitement rigoureux, diligent et équitable des plaintes déposées auprès du Conseil concernant un manquement présumé à ses obligations prévues à la Charte de la langue française.

3. DÉFINITIONS

3.1 Plaignante ou plaignant

Personne qui porte à l'attention du Conseil un manquement allégué aux obligations de la Charte de la langue française auxquelles le Conseil est tenu.

3.2 Plainte

Signalement auprès du Conseil d'un manquement allégué aux obligations de la Charte de la langue française auxquelles le Conseil est tenu.

3.3 Manquement aux obligations de la Charte de la langue française

Manquement aux obligations auxquelles le Conseil est tenu en vertu, notamment des articles de la Charte de la langue française suivants : arts. 14 à 19, 22 et de tout autre article pertinent de la Charte de la langue française ou d'un règlement pris en application de la Charte de la langue française.

3.4. Personne responsable désignée

Le Conseil désigne son émissaire à la langue française à titre de responsable du traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations du Conseil des arts de Montréal en vertu de la Charte de la langue française.

L'émissaire à la langue française s'assure de collecter l'information relative aux plaintes reçues concernant les manquements aux obligations. Elle en assure le compte rendu auprès du ministère de la Langue française au nom du Conseil.

4. CHAMP D'APPLICATION

4.1. La présente procédure s'adresse à la personne responsable désignée.

4.2. La présente procédure s'applique à toute plainte relative à un manquement potentiel du Conseil aux dispositions de la Charte de la langue française.

4.3. La présente procédure s'applique au Conseil des arts de Montréal, conformément à l'annexe I de la Charte de la langue française.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

5.1. En tant qu'organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État, le Conseil a un devoir d'exemplarité en ce qui concerne l'utilisation, la promotion, le rayonnement et la protection de la langue française.

5.2. Le traitement des plaintes constitue l'un des moyens utilisés par le Conseil pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Charte de la langue française. Le processus de plainte permet à la personne plaignante de signaler au Conseil un manquement potentiel aux obligations prévues par la Charte de la langue française afin de lui donner l'occasion de corriger la situation, le cas échéant.

5.3. La personne responsable désignée prend acte du manquement identifié dans la plainte et recommande les mesures correctives appropriées, le cas échéant.

6. PLAINTES RELATIVES AUX MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

6.1. Modalités de dépôt d'une plainte

6.1.1. Toute personne qui observe un possible manquement aux obligations de la Charte de la langue française peut déposer une plainte auprès du Conseil.

6.1.2. Les plaintes doivent être adressées à l'émissaire à la langue française du Conseil des arts de Montréal.

Les membres du personnel sont invité·e·s à communiquer en premier lieu avec leur gestionnaire si un manquement à la Charte est observé.

6.2. Contenu d'une plainte

6.2.1. Une plainte doit comprendre les informations suivantes :

- Date de dépôt de la plainte
 - Identification et coordonnées de la personne plaignante
 - Nom
 - Adresse
 - Numéro de téléphone
 - Adresse courriel (s'il y a lieu)
- Exposé expliquant les motifs de la plainte
- Date du manquement allégué
- Tout document pertinent permettant d'appuyer la plainte (le cas échéant)
- Toute autre information jugée nécessaire par la personne plaignante pour le dépôt de la plainte

6.3. Critères de recevabilité d'une plainte

6.3.1. Pour qu'une plainte soit considérée comme étant recevable par le Conseil, elle doit être transmise selon les modalités de dépôt établies et comprendre l'ensemble des

informations précisées dans la présente procédure.

7. RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

7.1. Dès qu'une plainte est reçue, la personne responsable désignée effectue l'ouverture d'un dossier.

7.2. À la suite de la réception de la plainte, la personne responsable désignée fait parvenir un accusé de réception à la personne plaignante en l'avisant qu'elle entreprendra l'analyse de la plainte dans le but d'en déterminer la recevabilité.

7.3. Dans un délai raisonnable suivant la réception d'une plainte, la personne responsable désignée effectue l'évaluation de la recevabilité de la plainte selon les critères établis dans la présente procédure. Toute plainte reçue doit comporter suffisamment de détails pour en permettre le traitement. Si nécessaire, la personne responsable désignée prend contact avec la personne qui a déposé la plainte afin d'obtenir les informations nécessaires à son traitement.

7.3.1. Lorsque la plainte ne satisfait pas aux critères de recevabilité de la présente procédure ou ne contient pas tous les renseignements requis, la personne responsable désignée avise la personne plaignante du caractère irrecevable de la plainte en lui précisant les motifs de cette irrecevabilité et procède par la suite à la fermeture du dossier.

7.3.2. Lorsque la plainte satisfait aux critères de recevabilité de la présente procédure et qu'elle renferme tous les renseignements requis, la personne responsable désignée avise la personne plaignante que la plainte est recevable et qu'elle interviendra dans le but de rectifier la situation si l'analyse démontre un manquement aux obligations de la Charte de la langue française par le Conseil.

7.3.3. La personne responsable désignée peut entrer en communication avec la personne plaignante pour lui demander des clarifications nécessaires au traitement de la plainte.

7.4. Si l'analyse démontre un manquement aux obligations prévues à la Charte de la langue française par le Conseil, la personne responsable désignée entre en contact avec les personnes concernées au sein du Conseil et formule des recommandations en vue de faire rectifier le manquement.

8. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.1. La procédure de plainte demeure confidentielle. La personne responsable désignée ainsi que les personnes qui l'assistent dans le processus de traitement des plaintes s'engagent à préserver la confidentialité des informations personnelles contenues dans chaque plainte.

Objectifs d'exemplarité et indicateurs pour le Conseil des arts de Montréal

L'article 13.1 de la Charte de la langue française précise que « l'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection ».

Cette exemplarité se traduit notamment par l'élaboration d'objectifs et d'indicateurs pour évaluer l'atteinte des objectifs. Ces objectifs et indicateurs s'organisent autour des quatre orientations de la Politique linguistique de l'État :

Orientation	Objectifs	Indicateurs
Promotion de la langue française	Renforcer la connaissance des obligations linguistiques du Conseil auprès des employé·e·s	Participation aux sessions de formation Amélioration observée dans l'application des pratiques linguistiques au quotidien
Rayonnement de la langue française	Représenter fièrement la francophonie lors d'événements professionnels Sensibiliser les artistes et organismes artistiques à l'importance du français comme langue commune sur le territoire montréalais	Participation à des événements francophones professionnels Contribution à la mise sur pied d'initiatives de sensibilisation pour les artistes et organismes artistiques
Utilisation de la langue française	Garantir l'excellence linguistique dans les communications institutionnelles	Mise à jour régulière du Guide de rédaction épique du Conseil
Protection de la langue française	Assurer l'application cohérente des politiques linguistiques internes Honorer les engagements du Conseil en matière de protection et de promotion de la langue française	Veille linguistique au sein du Comité des communications du Conseil Désignation d'émissaires allié·e·s à la protection de la langue française Suivi diligent et rigoureux de toute plainte transmise au Conseil

Les indicateurs ci-dessous sont également prévus à l'article 156.4 de la Charte :

- Nombre de postes au sein du Conseil pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable (article 20.1) ;
- Nombre de plaintes, reçues et traitées par le Conseil, concernant un manquement à une obligation prévue dans la Charte (article 128.2) ;
- Adoption d'une directive relative à l'utilisation d'une autre langue officielle que la langue officielle par l'Administration, révisée au moins tous les cinq ans (article 29.15).